

	Nouveau délai applicable pour les expertises décidées en lien avec l'épidémie de Covid-19	Délai légal habituellement applicable
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires nécessaires à sa mission	24 heures	3 jours
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	24 heures	5 jours
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise Ou, si une demande a été adressée à l'employeur,	48 heures 24 heures à compter de la réponse de l'employeur	10 jours
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86 (contestation de la nécessité de l'expertise ; du choix de l'expert ; du coût prévisionnel, de l'étendue ou de la durée de l'expertise ; du coût final de l'expertise)	48 heures	15 jours
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité (1)	24 heures	15 jours

(1) L'expert doit rendre son rapport au plus tard **24 heures** avant la fin du délai d'expiration du délai de consultation ramené à **11 jours** (en cas de recours à un expert, pour le CSE (au lieu de deux mois) et de **12 jours** pour le CSE central (au lieu de trois mois).